

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/505

Arrêté temporaire

Objet : Ensemble du parking de la Place du Port et autres dépendances des voies publiques ou privées.

Stationnement interdit et déclaré gênant des véhicules de plus de 3,5 tonnes, des véhicules légers tractant une caravane et des bus.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, des véhicules légers tractant une caravane et des bus,

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussée, accotements, parkings, terrains, places ou autres dépendances des voies publiques ou privées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique sur l'ensemble du parking de la Place du Port ou autres dépendances des voies publiques ou privées, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes, des véhicules tractant une caravane et des bus, est interdit sur l'ensemble du parking de la Place du Port et autres dépendances des voies publiques ou privées à compter du vendredi 25 août 2023 à 20 heures jusqu'au lundi 28 août 2023 à 7 heures .

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules poids lourds, des tracteurs, des caravanes et remorques attelés ou non et des véhicules aménagés, dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieur à celle des emplacements matérialisés au sol en épi, ou en bataille est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons

ARTICLE 3: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Clear Channel.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes, Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 24 août 2023.

Date de publication le 2 5 AOUT 2023

Pour extrait certifié conforme.

Par Délégation du Maire, Jean-Michel JOSSO4 Adjoint au Maire, En Charge de la Voirie